



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Centre de cancérologie de la Sarthe sur la commune du Mans (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4208 relative à la construction du centre de cancérologie de la Sarthe sur la commune du Mans, déposée par la SAS Saturne et considérée complète le 18 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un centre de cancérologie de 10 990 m² et ses 103 places de stationnement (cinquante-et-une places en sous-sol, trente-sept places aériennes et un dépose-minute de quinze places), sur une parcelle de 11 795 m² au sein du parc arboré de l'ancien château Lépine en zone urbaine du plan local d'urbanisme de la ville du Mans (zone UE concentrant notamment des équipements publics ou d'intérêt collectif spécialisé dans différents domaines) ; que le nouveau centre a vocation à regrouper les activités actuelles du centre Jean Bernard, du laboratoire Laborizon et de l'imagerie du MIS à proximité du centre hospitalier du Mans ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment neuf accueillant un bâtiment principal regroupant les activités de cancérologie et un corps de bâtiment lié au principal (maison du patient), la réalisation des travaux de VRD pour les réseaux secs et les réseaux humides et des aménagements paysagers ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni de zones humides ;

Considérant que les trente-sept places aériennes seront des stationnements en nid d'abeille enherbés ;

Considérant que les eaux de ruissellement des parking et voiries seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures et que les eaux usées seront rejetées au réseau public ;

Considérant que pour la gestion des déchets radioactifs, des fosses et des cuves seront conçues et dimensionnées afin que le service de médecine nucléaire, dans son fonctionnement normal, soit en mesure d'assurer un rejet dans les eaux usées inférieur à 10 Bq/l, conformément à la réglementation ;

Considérant que la réalisation d'inventaires a mis en évidence la présence de 72 arbres dont 55 présentent un intérêt écologique moyen à très fort et que la présence du grand capricorne du chêne, du pique-prune et de chauve-souris ne peut être totalement exclue ; qu'il convient de contrôler la présence d'espèces protégées (accompagnement par un écologue notamment) lors de l'abattage des arbres ; que si la présence d'espèces protégées était constatée, les préconisations telles que décrites dans l'expertise des arbres réalisée par le CPIE en octobre 2019 jointe au dossier, seront strictement mises en œuvre (périodes d'intervention hors nidification et hibernation des différentes espèces, techniques d'abattage selon le diamètre des arbres...)

Considérant ainsi que le projet présente des mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées, à savoir limiter en premier lieu l'abattage des arbres ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centre de cancérologie de la Sarthe sur la commune du Mans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Saturne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2019**

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

